

28 Février

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 1121 BORDEHOUAT, 56360 LOCMARIA
951 587 195 R.C.S. LORIENT

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée générale ordinaire du 25/07/2024

**Certifiés conformes à l'original
Par la gérante**

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre le propriétaire des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **28 Février**

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

Conseil en marketing et stratégie de marque, toutes activités de design, la conception, l'élaboration et la création de packagings et d'identités de marques, le conditionnement, l'agencement et l'aménagement d'espaces, la communication visuelle, l'impression sur tout support, les services liés à ces activités, et la formation.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1121 Bordehouat, 56360 LOCMARIA.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut-être décidé par la Gérance, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2024.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, l'apport suivant :

- Une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 parts sociales.

Les fonds correspondants à cet apport en numéraire ont été déposés par l'associée unique, Madame Manon PETIT, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds le 24 mars 2023, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associée. L'état de la souscription joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par Madame Manon PETIT, représentante légale de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros) et divisé en mille (1 000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1 euro), chacune numérotée de 1 à 1000, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Madame Manon PETIT	1000 parts sociales numérotées de 1 à 1 000
TOTAL :	1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1 000

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

En vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles sont libérées, soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit encore par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Conformément à l'article 1690 du Code civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts, le droit de souscription attaché aux parts sociales anciennes peut être cédé par les voies civiles.

En outre et dans les conditions prévues par la loi, tout Associé peut renoncer individuellement à l'exercice de son droit préférentiel de souscription, droit de préférence qui peut également faire l'objet d'une suppression par l'assemblée générale extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Lorsque l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2 Réduction du capital

Par décision de l'Associé Unique ou si la Société est composée de plusieurs Associés, par décision collective statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts, le capital social peut être réduit, sans toutefois porter atteinte à l'égalité des Associés, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements en vigueur.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont souscrites en totalité par les Associés et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elles d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, à peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la Gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sociales sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En application de l'article 1832-2 du Code civil, lorsque l'apport ou l'acquisition de parts sociales est réalisé au moyen de biens communs, le conjoint bénéficie, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, d'un droit de revendication de la qualité d'associé.

A ce titre, si le conjoint notifie son intention de devenir personnellement Associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

En revanche si la notification est postérieure, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, devra être, si cela est requis par les présents statuts, préalablement agréée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts étant précisé que, lors de la délibération sur l'agrément l'époux déjà Associé ne peut participer au vote et ses parts sociales ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur dispose seul, et ce pour la totalité des parts sociales, de la qualité d'associé.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

14.2 Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés suite à la cession doivent en outre avoir été déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales d'un Associé sont libres.

Conditions de cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'après l'agrément de cette cession par la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsqu'un agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance convoque l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulte les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet Associé et de racheter ces parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues précédemment. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts sociales, l'Associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

14.3 Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté de biens

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera avec les Associés survivants ainsi qu'avec le ou les héritiers qui auront été dûment agréés conformément à l'article L 223-14 du Code de commerce.

L'héritier n'ayant été agréé a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée au jour du décès.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

TITRE III GERANCE – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, Associés ou non.

15.1 Nomination de la Gérance

Le ou les Gérants sont renouvelés et nommés par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire des Associés.

Le ou les premiers Gérants seront nommés dans les plus brefs délais suivant la signature des présents statuts.

15.2 Rémunération du Gérant

Le Gérant, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision de l'Associé unique ou le cas échéant, sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.3 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

15.4 Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion de la Société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement, leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour une ou plusieurs opérations spécifiques et limitées.

Le ou les Gérants sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

15.5 Cessation des fonctions de Gérant

Les fonctions du ou des Gérants cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès.

La démission n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à la Gérance ou, lorsque le démissionnaire est l'unique Gérant, à l'ensemble des Associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1 Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises à un contrôle prévu par la loi.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Il en est de même des conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérants et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Toutefois, et par exception les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

16.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 223-21 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants, aux Associés personnes physiques de même qu'aux représentants légaux des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.1 Forme

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Les décisions collectives dites ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les Associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises dans les mêmes conditions que lors de la première assemblée, à savoir par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans tous les cas ces décisions étant prises à la majorité de trois quart au moins des parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

18.2 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et information nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les Associés sont convoqués en vue de statuer sur les comptes de l'exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressées aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté d'une part, de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée, et d'autre part, de prendre connaissance au siège social, sans toutefois pouvoir en prendre copie, de l'inventaire.

Lorsque les Associés sont convoqués pour toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes doit leur être adressés quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre et selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur les documents précédemment énoncés pourront, sous couvert de l'acceptation des Associés leur être transmis par voie électronique.

18.3 Modalités

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lors de la consultation annuelle des Associés appelés à se prononcer sur l'approbation des comptes sociaux ou, lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales.

L'assemblée générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux Associés à leur dernière adresse connue, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de convocation afin de pourvoir au remplacement du Gérant unique décédé.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée ne peut valablement se tenir avant l'expiration du délai de communication aux Associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par l'un des Gérants Associé, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées générales est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la Gérance transmet aux Associés, par lettre recommandée ou par e-mail, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

18.4 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

18.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, la Gérance, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 21 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers Gérants sont tenus de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

ARTICLE 25 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206,3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit encore entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.